



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

Prestation de survivant au titre du régime de retraite

Que trouve-t-on dans ce feuillet d'information?

Ce feuillet d'information décrit le fondement des prestations de survivant au titre du régime de retraite. Pour en savoir davantage, communiquez avec le Service des ressources humaines, Secteur pension :

Par téléphone : (613) 562-5800, poste 1206 ou 1747

Par courriel : pension@uOttawa.ca

En personne : pavillon Tabaret, pièce 019

Qu'est-ce qu'une prestation de survivant?

Le bien-être financier de votre famille est souvent une responsabilité à vie. Vous travaillez dur pour subvenir aux besoins de votre conjoint(e) et de vos enfants, mais qu'arrivera-t-il au moment de votre décès? S'ils sont admissibles, votre conjoint(e) ou vos enfants à charge ont droit à des prestations de survivant qui aideront à assurer leur sécurité financière.

Une prestation de survivant sera versée à vos bénéficiaires admissibles, que votre décès survienne avant ou après le début du versement de votre rente. La nature et le montant de cette prestation dépendent de la pension que vous avez accumulée dans le cadre du régime, de vos bénéficiaires admissibles et du moment de votre décès – avant ou après le début du versement de votre rente.

Par ailleurs, aucune des protections au titre de votre assurance collective n'est transférable aux survivants après votre décès.

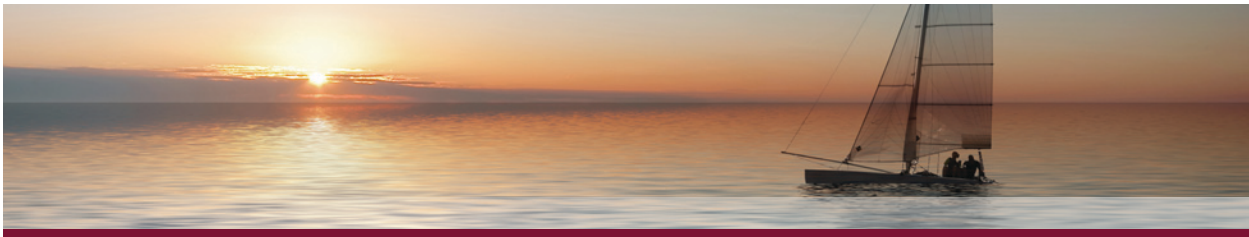
Vos bénéficiaires admissibles

Si, au moment de votre décès, vous avez un(e) conjoint(e) admissible, les prestations de survivant lui sont versées, pourvu qu'il ou elle vous survive.

Le tableau ci-dessous résume les personnes qui ont droit aux prestations de survivant advenant votre décès.

Si vous décédez ...	La prestation de survivant sera versée à ...
Avant que votre rente commence à être versée	<ul style="list-style-type: none">• Votre conjoint(e) admissible, le cas échéant;• Votre bénéficiaire désigné, si vous n'avez pas de conjoint(e) admissible; ou• Votre succession, si vous n'avez pas désigné un bénéficiaire
Après que votre rente commence à être versée	<ul style="list-style-type: none">• Votre conjoint(e) admissible, le cas échéant;• Vos enfants à charge admissibles, si vous n'avez pas de conjoint(e) admissible ou après son décès; ou• Votre bénéficiaire désigné*, si vous et votre conjoint(e) (le cas échéant) décédez avant la fin de la période garantie et que vous n'avez pas d'enfants à charge. (Dans ce cas, il s'agit d'un montant forfaitaire correspondant aux prestations de retraite qui restent à verser pendant le solde de la période garantie.)

*ou celui de votre conjoint(e), si le dernier paiement lui a été versé.



Prestation de survivant au titre du régime de retraite

Assurez-vous que votre déclaration de conjoint(e) est mise à jour. Avisez le Service des ressources humaines, Secteur pension, de tout changement concernant votre conjoint(e) en remplissant les formulaires *Déclaration de conjoint ou de conjointe et de personnes à charge et Désignation de bénéficiaire avant ou après la retraite*.

Vous devez fournir tous les documents juridiques exigeant le partage de vos droits à pension advenant une séparation ou un divorce.

Désignation de bénéficiaire

Avant le début du versement de votre rente

Lorsque vous adhérez au régime de retraite, vous devez choisir votre bénéficiaire, c'est-à-dire la personne qui a droit aux prestations payables au titre du régime à votre décès. Vous pouvez désigner qui vous voulez comme bénéficiaire de vos prestations de retraite : par exemple, un parent âgé, un enfant qui n'est plus à votre charge, ou votre succession.

Cependant, si vous avez un(e) conjoint(e) admissible, la priorité lui sera accordée, sauf s'il ou elle déclare par écrit (sur un formulaire de renonciation) qu'il ou elle renonce à la prestation de survivant. Vous pouvez vous procurer le formulaire *Renonciation à une prestation de décès antérieure à la retraite* auprès du Service des ressources humaines, Secteur pension, ou en ligne, à www.rh.uottawa.ca/formulaires/.

Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire au moment de votre adhésion au régime, ou si vous voulez effectuer un changement de bénéficiaire, vous devrez remplir le formulaire *Désignation de bénéficiaire avant la retraite*, que vous pouvez vous procurer auprès du Service des ressources humaines, Secteur pension, ou en ligne, à www.rh.uottawa.ca/formulaires/.

Termes utiles

Conjoint(e)

Le conjoint ou la conjointe est la personne, du même sexe ou du sexe opposé, que vous avez épousée légalement ou avec laquelle vous vivez en union de fait depuis au moins une année. Votre conjoint(e) doit répondre à cette définition à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date de votre décès; ou
- la date du début du versement de votre rente.

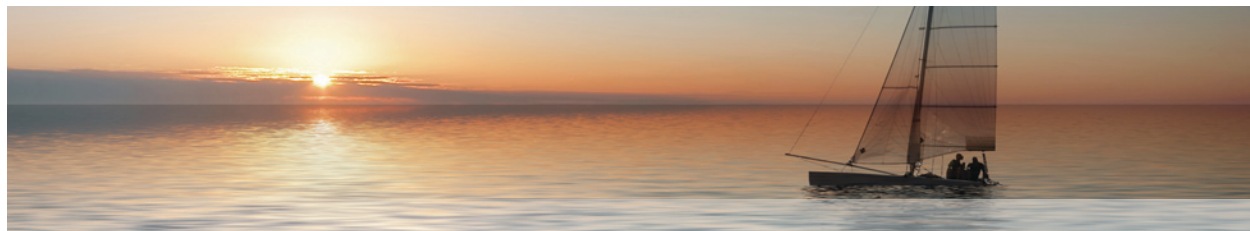
Toutefois, si le début du versement de votre rente a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1994 et que vous n'aviez pas de conjoint(e) à la date de votre départ à la retraite, la personne que vous avez mariée ou avec laquelle vous avez commencé une union de fait par la suite doit répondre à la définition de conjoint en date de votre décès.

Si le début du versement de votre rente a eu lieu après le 31 décembre 1993, que vous n'avez pas de conjoint(e) à la date de votre départ à la retraite, et que, par la suite, la personne que vous avez mariée ou avec laquelle vous vivez en union de fait répond à la définition de conjoint, cette personne sera admissible à la prestation de survivant seulement si vous l'avez déclarée à l'Université dans un délai d'une année après la date à laquelle elle a commencé à répondre à la définition de conjoint au titre du régime de retraite. Votre rente sera dès lors diminuée pour prévoir la prestation de survivant.

Enfant à charge

Un enfant à charge est un enfant naturel ou adopté qui dépend financièrement de vous au moment de votre départ à la retraite. De plus, au moment de lui verser une prestation de survivant, il :

- n'a pas encore 19 ans et n'atteindra pas cet âge durant l'année civile de votre décès; ou
- fréquente un établissement scolaire à temps plein et n'a pas encore 27 ans; ou
- est dépendant de vous en raison de son handicap mental ou physique.



Prestation de survivant au titre du régime de retraite

Après le début du versement de votre rente

Veillez noter que, à partir de la date de votre départ à la retraite, votre conjoint(e) admissible ne peut plus renoncer à ses droits à une prestation de survivant.

Si vous voulez changer de bénéficiaire après cette date, vous devrez remplir le formulaire *Désignation de bénéficiaire après la retraite* disponible auprès du Service des ressources humaines, Secteur pension, ou en ligne, à www.rh.uottawa.ca/formulaires/.

Termes utiles

Période garantie

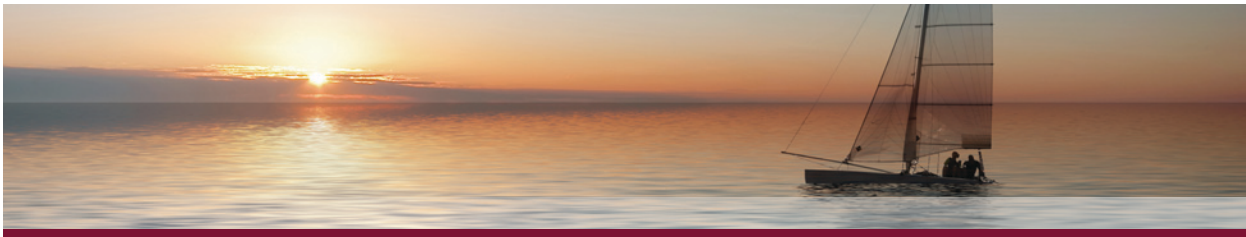
Une période garantie est la durée pendant laquelle la prestation de survivant continuera à être versée sans égard au moment de votre décès. En choisissant une période garantie, vous vous assurez que le versement de votre prestation continuera pendant 5, 10 ou 15 ans, au minimum. Plus la période choisie est longue, plus petit est le versement mensuel de votre rente, vu les coûts associés à une garantie prolongée. L'important pour vous, c'est de choisir la garantie qui répond le mieux à vos besoins. Quelle que soit la période garantie que vous choisissiez, le versement de votre rente continuera tant et aussi longtemps que vous vivez.

Mode de service de la rente

Si, au moment où votre rente commence à être versée ...	
vous êtes célibataire ...	vous avez un conjoint ou une conjointe admissible ...
votre rente normale est ...	votre rente normale est ...
une rente viagère payable votre vie durant, avec garantie de 5 ans.	une rente réversible (60 %), avec garantie de 5 ans.
Cette option vous assure une rente viagère payable votre vie durant. Si vous décédez dans les 5 ans suivant la date du début des versements de cette rente, votre bénéficiaire recevra un montant forfaitaire correspondant au solde des versements selon la période garantie.	Cette option vous assure une rente viagère payable votre vie durant. Si vous décédez dans les 5 ans suivant la date du début des versements de cette rente, votre conjoint(e) continuera de recevoir le solde des versements selon la période garantie de 5 ans (si votre conjoint(e) ne vous survit pas, votre bénéficiaire recevrait un montant forfaitaire correspondant au solde des versements selon la période garantie). À la fin des 5 ans de garantie, le(la) conjoint(e) survivant(e) recevra une rente mensuelle égale à 60 % de la rente à laquelle vous aviez droit avant votre décès, payable sa vie durant.
ou vous pouvez choisir l'alternative suivante*...	ou vous pouvez choisir l'alternative suivante*...
une rente viagère sans garantie**, ou avec garantie de 10 ou 15 ans, payable tel que décrit ci-dessus.	une rente réversible (100 %) sans garantie**, ou avec garantie de 5, 10 ou 15 ans, payable tel que décrit ci-dessus, ou
	une rente réversible (60 %) sans garantie**, ou avec une garantie de 10 ou 15 ans.

* Chaque mode de service de la rente diffère de deux manières fondamentales, notamment, le montant de rente que vous recevrez votre vie durant et le montant de prestations de retraite que votre conjoint(e) admissible ou votre bénéficiaire recevrait en cas de votre décès. Si vous choisissez l'un des modes alternatifs de service de la rente, votre rente viagère payable votre vie durant selon le mode normal de service (rente normale) sera réduite sur une base actuariellement équivalente, afin de prévoir une prestation de survivant plus généreuse.

** Sous réserve du plafond fixé par l'Agence du revenu du Canada.



Prestation de survivant au titre du régime de retraite

Prestations payables en cas de décès avant le début du versement de votre rente

Si vous décédez avant que le versement de votre rente commence, le récipiendaire admissible aura droit au plus élevé des montants suivants :

- deux fois les cotisations requises que vous avez versées au régime de retraite; ou
- la valeur actuarielle des prestations de retraite accumulées jusqu'à cette date.

Cette prestation sera versée en un montant forfaitaire. Le(la) conjoint(e) admissible pourra la transférer à son REER personnel.

Prestations payables en cas de décès après le début du versement de votre rente

Si vous décédez après le début du versement de votre rente, le montant de la prestation de survivant sera établi en fonction du mode de service de la rente que vous avez choisi au moment de votre départ à la retraite. Vos options au moment où votre rente commence à être versée varient selon que vous êtes célibataire ou que vous avez un(e) conjoint(e) admissible.

Vous ne pouvez pas changer le mode de service de la rente que vous choisissez au moment de votre départ à la retraite, sauf si vous vous mariez ou commencez une union de fait pour la première fois après que le versement de votre rente commence et que votre conjoint(e) répond à la définition de conjoint admissible.

Termes utiles

Valeur actuarielle

La valeur actuarielle est un montant forfaitaire, estimé à être équivalent à la valeur en date d'aujourd'hui de vos versements de rente futurs. La valeur actuarielle est fondée sur les dispositions du régime de retraite et les hypothèses établies par l'Institut canadien des actuaires concernant, entre autres, le taux de mortalité et les taux courants d'intérêt du marché et d'inflation.

Prestations du Régime des rentes du Québec et du Régime de pension du Canada

Lorsque vous travaillez au Canada, vous cotisez automatiquement au Régime des rentes du Québec ou au Régime de pension du Canada (RRQ/RPC). À votre décès, vos survivants peuvent présenter une demande de prestation de survivant au RRQ/RPC. Si vous et votre conjoint(e) répondez à certains critères d'admissibilité, votre conjoint(e) pourrait recevoir une prestation de retraite mensuelle après votre décès. Vos enfants à charge pourraient aussi être admissibles à une prestation de retraite mensuelle.

Pour l'information concernant le RRQ, consultez le site www.rrq.gouv.qc.ca/fr/. Une description détaillée et les montants à jour des prestations du RPC figurent sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC), à www.rhdcc.gc.ca. Le site de RHDCC vous permet aussi de voir en ligne votre propre état de compte du cotisant au RPC. Pour plus de détails, allez à www1.servicecanada.gc.ca/fra/psr/commun/proceder/infoecc.shtml.

À votre décès, votre conjoint ou conjointe devra communiquer avec le Service des ressources humaines, Secteur pension, afin d'obtenir le formulaire *Prestation au conjoint survivant/à la conjointe survivante*, qu'il ou elle devra remplir et retourner, pour que les prestations commencent à lui être versées.

Ce feuillet d'information n'est fourni qu'à des fins de renseignement général. Il n'a pas pour but de vous conseiller sur vos finances personnelles et vos assurances, sur des notions juridiques, comptables ou fiscales, ni de vous donner d'autres conseils d'ordre professionnel. L'Université d'Ottawa s'est efforcée de vous fournir des renseignements exacts. Vous trouverez des détails complets dans les politiques, documents, contrats et textes de loi applicables ainsi que dans le texte officiel du régime de pension de retraite. Ce sont ces documents officiels qui régissent le régime de pension de retraite; en cas de divergence ou d'erreur, ils ont préséance sur les informations contenues dans le présent feuillet.



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university